

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.936 du 25 février 2016

A. 217.041/VIII-9827

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Institut bruxellois pour la gestion
de l'environnement (IBGE),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique LAGASSE
et Guy BLOCK, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par XXXX qui demande l'annulation de "la décision du Directeur général et du Directeur général adjoint de l'IBGE du 15 septembre 2015 lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office";

Vu l'arrêt n° 232.401 du 1^{er} octobre 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre des conseils de la partie adverse du 14 décembre 2015;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 16 février 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Sébastien KAISERGRUBER, loco M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Séverine PERIN, loco M^{es} Dominique LAGASSE et Guy BLOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 14 décembre 2015, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 11 décembre 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.